

**ARGUMENTATION**

**DE**

**L'UNION DES CONSOMMATEURS**

**Dossier R-3401-98**

**Sur le texte « tarifs et conditions du service de transport et plus  
particulièrement sur les conditions d'alimentation de la charge locale »**

**25 NOVEMBRE 2002**

## INTRODUCTION

L'Union des consommateurs vous transmet par la présente ses commentaires concernant les modifications apportées par TransÉnergie aux termes et conditions du service de transport à la suite de la décision D-2002-95.

Nous devons immédiatement constater que le Distributeur n'est pas une partie intervenante au présent dossier bien que la Partie IV des tarifs ajoutée à la demande expresse de la Régie le concerne au plus haut point. Nous devons pour les fins de l'exercice présumer que le Distributeur est en parfait accord avec les modifications proposées. Nous aurions aimé à tout le moins, aux fins de l'exercice, que les deux divisions d'Hydro-Québec soient présentes devant la Régie ce qui aurait donné un peu de poids à la « division » réglementaire d'Hydro-Québec.

### **1. Conditions d'alimentation de la charge locale, soit la *nouvelle partie IV* du document « *Tarifs et conditions du service de transport* » et sur le texte intitulé : « *Commentaires additionnels d'Hydro-Québec TransÉnergie sur les modifications effectuées aux tarifs et conditions du service de transport* ».**

ARC-FACEF, aujourd'hui l'Union des consommateurs, soutenait dans le dossier R-3401-98, pour diverses raisons dont la protection des consommateurs locaux, la transparence, la cohérence et la facilité d'interprétation et de comparaison qu'il y ait des dispositions particulières pour la charge locale, dans le texte des *tarifs et conditions*.

Dans la décision D-2002-95 (pp. 336-337), la Régie émet l'opinion qui suit :

« Les tarifs et conditions ainsi codifiés devront être écrits de la même façon qu'ils le seraient si le service de transport pour la desserte de la charge locale était requis par une entité juridique distincte d'Hydro-Québec.

[...] En conséquence, la Régie ordonne au transporteur de modifier les « Tarifs et conditions » pour inclure une nouvelle partie IV concernant les tarifs et conditions applicables à la charge locale. Ces tarifs et conditions devront être élaborés sur le modèle applicable aux autres services. Le transporteur devra également apporter les modifications de concordance requises aux autres parties des « Tarifs et conditions ». »

**- Définition de « Ressource du distributeur » (article 1.40.1)**

Le terme « ressource » n'est pas défini dans le document « *Tarifs et conditions* ». Quant au terme « ressource du distributeur », sa définition se trouve à l'article 1.40.1 :

**« 1.40.1 Ressource du distributeur :** Toute ressource désignée par le distributeur au sens des présentes applicable au service de transport pour l'alimentation de la charge locale, incluant l'électricité patrimoniale tel que prévu à la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q.,c.R-6.01) et toute autre ressource du distributeur. Les ressources du distributeur ne comprennent pas une ressource, ou une partie de ressource, visée par un engagement de vente à un tiers ou ne pouvant autrement répondre aux besoins de charge locale du distributeur, sur une base non interruptible. » (nos soulignés)

Cette nouvelle définition, telle que précisée par le Transporteur dans ses *Commentaires additionnels*, permet au Distributeur de désigner une centrale ou même une combinaison d'équipements de production :

« 1.40.1 Nouvelle définition requise aux fins de la Partie 4. Une ressource du Distributeur peut être un contrat, une centrale, un programme commercial (ex. : la puissance interruptible), un engagement ou obligation de vente (ex. : le décret patrimonial), une interconnexion (p. 330, 3<sup>e</sup> par.) ou toute autre ressource énergétique pouvant servir à combler les besoins de la charge locale. Une ressource peut par ailleurs être alimentée par plusieurs équipements de production. [...] ».

[ « Commentaires additionnels », page 3]

Par ailleurs, les articles 37.1 et 38.1 font référence aux éléments physiques, tels que « centrales », « groupes » et « interconnexion ».

On constate donc que la définition du terme « ressource du distributeur » dans l'article 1.40.1 est très large. Elle n'exclut aucunement la désignation spécifique d'éléments physiques comme ressource. Au contraire, une lecture conjuguée de cet article avec les articles 37.1 et 37.8 semble carrément suggérer qu'on doit le faire. D'ailleurs le Transporteur a clairement mentionné que le Distributeur fournit pareil désignation spécifique des éléments physiques au Transporteur notamment en ce qui concerne l'électricité patrimoniale :

« Q. O,K. À l'article 38 – et c'est une question plus générale qui touche l'article 38 – le fait que le Distributeur désigne, pour le cent soixante-cinq (165), l'électricité patrimoniale, toutes les ressources du Producteur comme sa source, est-ce que ça, ça a des implications et des conséquences pour le Transporteur dans son service au Distributeur, c'est-à-dire qu'il n'y ait pas de désignation précise de la ressource mais qu'il y ait une désignation globale qui englobe tout le parc du Producteur, est-ce que ça a des implications pour le Producteur ?

M. FRANÇOIS ROBERGE :

R. C'est-à-dire que le Distributeur nous a désigné comme ressource l'électricité patrimoniale.

Q. Hum-hum.

R. Et nous lui demandons de préciser l'ensemble des, j'allais dire des centrales ou autres équipements ou autres petits contrats qu'il y aurait en arrière de ça pour supporter. Et ça, on l'a de façon très précise.

Q. Donc il vous désigne...

R. Tout.

Q. Chaque centrale ?

R. Le Transporteur doit être au courant de toutes les centrales raccordées au réseau susceptibles de produire de l'électricité ou de se raccrocher sur le réseau. »

Cette définition donne assez de flexibilité au Distributeur pour désigner ses ressources, notamment les centrales d'Hydro-Québec.

L'article 38.1 porte sur la désignation des ressources du Distributeur :

### **« 38 Ressources du distributeur**

**38.1 Désignation des ressources du distributeur :** Les ressources du distributeur comprennent toute la production achetée par le distributeur qui est désignée comme devant alimenter la charge locale en vertu des présentes. Les ressources du distributeur ne peuvent inclure les ressources, ou toute partie des ressources, qui font l'objet d'un engagement pour une vente à un tiers d'une charge autre que la charge locale ou qui ne peuvent autrement servir à alimenter la charge locale du distributeur sur une base non interruptible. Les centrales pouvant servir à alimenter la charge locale du distributeur en date du 1<sup>er</sup> janvier

2001 font partie des ressources du distributeur tant que le distributeur ne fournira pas un avis écrit à l'effet contraire au transporteur. » (nos soulignés).

Cet article précise clairement que les centrales pouvant servir à alimenter la charge locale du Distributeur en date du 1<sup>er</sup> janvier 2001 font partie des ressources du Distributeur.

Selon notre compréhension, la Loi 116 indique la limite de 165 TWh pour l'électricité patrimoniale, mais elle n'établit pas de parallèle avec la capacité de production d'Hydro-Québec en 2001.

Cependant, en utilisant le plan stratégique 2002-2006 à la page 72 on constate qu'il existe un écart d'environ 7 TWh entre la capacité de production d'Hydro-Québec en 2001 et le niveau de production requise pour fournir le volume maximal d'électricité patrimoniale :

Capacité de production d'Hydro-Québec <sup>1</sup> en 2001 (Parc de production et achat à long terme « actuels »)	186 TWh
Niveau de production requise pour fournir le volume maximal d'électricité patrimoniale (165 TWh + 13,86 TWh pour pertes en transport et distribution) <sup>2</sup>	<u>178.86 TWh</u>
Écart (capacité restante)	7.14 TWh <sup>3</sup>

La capacité restante représente environ 3,8% de la capacité de production d'Hydro-Québec en 2001.

Il faut préciser aussi que cette dernière est évaluée sur la base d'une hydraulité moyenne. Cela signifie que la capacité restante de 7 TWh pourrait être requise, à un moment donné, pour parer aux éventuelles difficultés énergétiques (déficit d'eau, problèmes graves éventuellement avec certains moyens de production, etc.).

Si cette même capacité de 7 TWh est comptée, partiellement ou totalement, par Hydro-Québec Production dans ses soumissions auprès du Distributeur dans le cadre de son Plan d'approvisionnement ou pour vendre sur les marchés étrangers, la marge de sécurité énergétique se rétrécira, à moins d'implanter à temps des programmes d'efficacité énergétique et construire d'autres centrales.

---

<sup>1</sup> Source : Plan Stratégique 2002-2006, page 72

<sup>2</sup> Source : Loi 116 – Décret 1277-2001

<sup>3</sup> Le Plan Stratégique 2002-2006 (page 72) indique aussi que 7 TWh de la capacité de production était prévue pour des ventes à long terme sur les marchés étrangers (contrats et engagements) en 2001.

La situation n'est donc pas claire. Comment peut-on savoir si une centrale donnée d'Hydro-Québec vise la production d'électricité patrimoniale et post patrimoniale, ou pour les marchés étrangers. Des clarifications sont requises.

Tout cet exercice n'exige qu'une collaboration entre le Distributeur et le producteur. La désignation des éléments physiques n'affecterait pas à notre avis la flexibilité dont dispose le producteur de rencontrer ses obligations mais par contre elle aurait le mérite et le bienfait que cette opération soit concrète et transparente.

En conclusion, nous sommes d'avis que le Distributeur devrait être obligé de faire un exercice de **désignation claire de ses ressources**, incluant les centrales d'Hydro-Québec, car, au-delà de la question des prix, il y a aussi l'aspect de sécurité et de fiabilité des approvisionnements à considérer. Les textes des tarifs et conditions doivent refléter cette obligation clairement ce qui n'est pas le cas actuellement.

Au surplus nous supportons la position du RNCREQ qu'il y a cependant quelques avantages tant pour le producteur que pour le public, dans la mesure où une ressource n'est pas désignée, sa production pourrait être vendue sur le marché de gros non pas comme *system power* mais en gardant les attributs environnementaux de la centrale d'origine et ce avec une prime intéressante. De la même façon, la production de certaines centrales hydroélectriques pourrait également être vendue comme énergie verte, dans la mesure bien sûr où les centrales rencontrent les exigences particulières pour cette filière.

Un autre effet potentiellement néfaste de la rédaction actuelle de l'article 38.1 a été souligné par l'Option consommateurs quant aux effets potentiels, pour les clients de la charge locale relativement à la stratégie d'approvisionnement du Distributeur. En effet, il rend fort improbable la possibilité de revendre les mégawatts non requis par le Distributeur alors que la Régie avait pourtant accepté cette possibilité dans le dossier du plan d'approvisionnement. L'Union des consommateurs considère qu'il est contraire aux décisions de la Régie que de prévoir que la revente de ressources non requises par le Distributeur à un tiers soit traitée dans le cadre d'un contrat de service de point à point séparé du contrat de service pour la charge locale. Cette façon de faire aura pour effet de rendre l'opération non rentable et, dès lors, il est évident que ce genre d'opération ne pourrait se faire dans la pratique alors que la Régie était favorable à ce type d'opération susceptible de réduire les coûts de la charge locale.

L'Union des consommateurs considère que la revente des mégawatts non requis par le Distributeur doit pouvoir être faite dans le cadre du contrat de service pour la charge locale, et ce, sans frais additionnel.

## 2. Obligations du Distributeur de fournir au Transporteur des informations relativement détaillées (article 37.1)

L'article 37.1 spécifie la nature des informations que le Distributeur doit fournir annuellement au Transporteur :

On note en particulier l'obligation du Distributeur de fournir une prévision sur 10 ans de ses charges et ses ressources, incluant l'utilisation prévue des interconnexions.

« La description doit comprendre des prévisions sur dix (10) ans de la charge et des ressources nécessaires à la pointe coïncidente et non coïncidente, en été et en hiver; [...] »  
(nouvelle partie IV, l'article 37.1)

Selon le libellé de l'article 37.1, le Distributeur a l'obligation de fournir au Transporteur la prévision de la pointe **non coïncidente** des postes de transport, alors que la facture des tarifs de transport applicable à la charge locale est déterminée pour l'instant sur la base de la pointe coïncidente seulement.

Nous croyons que le Transporteur est justifié de demander de telles informations, car il y a deux enjeux majeurs :

- la sécurité et la fiabilité de l'approvisionnement en électricité de la charge locale; et
- l'utilisation de la capacité restante par les autres utilisateurs du réseau.

La liste des informations à fournir par le Distributeur au Transporteur est relativement élaborée. C'est au Distributeur de porter un jugement sur sa capacité de satisfaire aux exigences du Transporteur. Il serait normal selon nous que la Régie s'assure que le Distributeur a été consulté et qu'il a donné son accord à ce faire.

## 3. Services complémentaires couverts dans le prix de l'électricité patrimoniale (article 3.7 et annexe 9)

Dans sa décision D-2002-95 (page 337), la Régie indique :

« Il serait également approprié **de préciser**, en fournissant les références pertinentes, que les coûts des services complémentaires pour le volume d'électricité patrimoniale de 165 TWh/an sont inclus dans le tarif moyen de fourniture de 2,79 c/kWh et que, par conséquent, le **Distributeur n'a pas à les payer.** »

(nos soulignés)

Cette question soulevée par la Régie est importante. Nous avons donc fait la lecture des articles reliés aux services complémentaires associés à l'alimentation de la charge locale :

« 3. Services complémentaires

[...]

**3.7 Services associés à l'alimentation de la charge locale :** La description des services est indiquée à l'annexe 9. » (page 24)

Et , à l'annexe 9, à la page 149 du texte « *Tarifs et conditions* », on peut lire :

« ANNEXE 9

Services associés à l'alimentation de la charge locale

Le distributeur doit fournir, ou obtenir de ses fournisseurs d'électricité que ceux-ci fournissent, les services complémentaires indiqués ci-dessous qui sont requis pour assurer en tout temps la sécurité et la fiabilité du réseau de transport.

[...]

- 1- Réglage de tension
- 2- Réglage de fréquence
- 3- Maintien de réserve tournante
- 4- Maintien de réserve arrêtée
- 5-Remise en charge
- 6- Compensation pour écart de réception
- 7- Réglage de production
- 8- Stabilisation de réseau
- 9- Réglage de vitesse
- 10- Secours
- 11- Adaptation aux conditions climatiques
- 12- Maintien de production minimale
- 13- Adaptation aux conditions de transport
- 14- Maintien de la qualité de l'onde produite
- 15- Alimentation des services auxiliaires »

(nos soulignés)

Ainsi, selon le Transporteur<sup>4</sup>, le Distributeur ou ses fournisseurs doivent fournir les services complémentaires, en raison de la sécurité et de la fiabilité du réseau de transport.

---

<sup>4</sup> Selon l'annexe 9.



Comment peut-on être assurés, à la lecture de ces articles, que le Distributeur n'a pas à payer pour les services complémentaires associés à l'électricité patrimoniale, le tout tel que mentionné dans la décision D-2002-95 de la Régie ? A cet effet, il serait intéressant de lire les *commentaires additionnels* du Transporteur sur l'article 3.7 :

« 3.7 La partie IV des Tarifs et conditions doit inclure tous les services complémentaires requis par le Transporteur pour alimenter la charge locale. Tous les services actuellement identifiés sont fournis par le Distributeur via l'article 62 de la Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'énergie :... le gouvernement fixe les caractéristiques de l'approvisionnement des marchés québécois en électricité patrimoniale pour un volume de 165 TWh. *Cet approvisionnement doit inclure tous les services nécessaires et généralement reconnus pour en assurer la fiabilité et la sécurité...* C'est dans cet esprit qu'est produite l'Annexe 9 des Tarifs et conditions. »

(Hydro-Québec TransÉnergie, *Commentaires additionnels*, page non numérotée, article 3.7 – Caractères mis en italique par HQT)

Or, l'article 62 de la Loi modifiant la Loi sur la Régie se lit comme suit :

« **62.** L'article 22 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., chapitre H-5) est modifié par l'ajout des alinéas suivants :

« La Société doit notamment assurer l'approvisionnement en électricité patrimoniale tel qu'établi par la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01).

Le gouvernement fixe les caractéristiques de l'approvisionnement des marchés québécois en électricité patrimoniale pour un volume de 165 térawattheures. Cet approvisionnement doit inclure tous les services nécessaires et généralement reconnus pour en assurer la sécurité et la fiabilité. » »

Quoique l'article 62 de la Loi modifiant la Loi sur Hydro-Québec emploie le terme « *la Société* », on peut conclure que c'est Hydro-Québec Production qui doit fournir les services complémentaires, sans aucun frais supplémentaire au tarif moyen de fourniture de 2,79 c/kWh. Il faudrait que le texte dise clairement que Hydro-Québec Production fournit les services complémentaires sans aucun frais supplémentaire.

#### **4. Utilisation de la capacité d'interconnexion par le Distributeur (Article 38.9)**

Le texte du tarif permet à TransÉnergie de déplacer les réservations fermes à long terme afin de pouvoir satisfaire les besoins d'importation d'électricité des clients du réseau intégré et de la charge locale. Nous supportons qu'il doit en être ainsi. Nous ne voyons pas de problème à ce que cet article soit accepté provisoirement par la Régie et ce jusqu'à l'étude en profondeur de cet article lors de la prochaine cause tarifaire du service de transport. Cependant il faut immédiatement refléter dans les tarifs le fait que la Régie a, dans sa décision D-2002-95, refusé provisoirement une allocation spécifique en ce qui concerne les interconnexions et notamment l'activité exportation. Selon Trans Énergie, le réseau de transport comprend tous les actifs de transport reliés à la fiabilité et à la sécurité des approvisionnements du réseau et il inclut notamment les interconnexions même en l'absence d'exportation. Les dépenses et les investissements sont assumés par la charge locale et il doit être évident qu'elle doit en bout de ligne être assurée d'en bénéficier. D'ailleurs la Régie déclarait, à la page 330 de sa décision D-2002-95, que les interconnexions étaient des ressources désignées pour la desserte de la charge locale :

La Régie considère toujours qu'il n'est pas approprié de demander à Hydro-Québec, ou à tout autre client du transporteur, de produire quelque information que ce soit sur la rentabilité de leurs opérations commerciales reliées aux ventes à l'exportation et aux opérations d'achat-revente.

Puisque les interconnexions sont des ressources désignées pour la desserte de la charge locale, la Régie estime qu'il est approprié que le coût du transport pour les importations requises pour combler les besoins de cette clientèle soit compris à même le coût du transport facturé à la charge locale, ou encore, selon les dispositions de l'article 22.1 des « *Tarifs et conditions* ».

Quant aux exportations du Groupe Production d'Hydro-Québec, la preuve fait état qu'elles se font, tel que le soutient le transporteur, en vertu des services de transport de point à point. Les revenus générés par ce service sont, selon la Régie, à l'avantage de la charge locale puisque sa facture est réduite d'autant. »

Cet article assure en tout temps à la charge locale de pouvoir utiliser en priorité la capacité des interconnexions en mode import, notamment pour des achats d'électricité de court terme, et ce malgré, que nous soyons encore à l'intérieur du volume patrimoniale de 165TWh.

En ce qui concerne la suggestion de certains intervenants de désigner le Distributeur comme étant le client du service de la charge locale, on a vu très clairement qu'il serait dangereux pour la charge locale d'accepter pareille modification et nous soumettons qu'elle ne doit pas être acceptée par la Régie notamment en raison de l'impact lors de l'attribution des réductions :

« Q. O.K. Si je comprends bien votre explication pour la justification de 1.9, vous me direz si j'ai mal compris, c'est que si on avait mis le Distributeur comme étant le client de charge locale, selon vous, cela aurait obligé, en cas de nouvelles répartitions en cas de coupures de service, de couper l'ensemble de la charge locale de manière proportionnelle et non pas certains usagers spécifiques, certains clients spécifiques du Distributeur. Est-ce que je vous ai bien compris ?

R. Oui, notamment, c'est ça, si on n'avait pas une définition propre aux clients de charge locale, il faudrait que, dans l'article où l'on traite de réduction, on dirait : la réduction se ferait au prorata des clients du point à point du réseau intégré et des clients de charge locale du client du Transporteur qui sont affectés par la contrainte. Ça aurait été plus lourd simplement comme rédaction. Alors que, là, en disant « et les clients de charge locale », donc on dit, c'est au prorata entre les clients point à point et les clients réseau intégrés et les clients de charge locale, mais, là, n'étant pas l'ensemble du Distributeur puisqu'il est défini à 1.9. La rédaction du contrat est plus lourde. Mais la finalité ne change pas, là.

Cependant, au niveau de ces réductions, nous croyons qu'il y aurait lieu de prévoir une procédure afin d'assurer aux intervenants et aux clients de la charge locale que ce fameux prorata a bel et bien été respecté et qu'à tout le moins, la Régie devrait en être informée.

## **5. Politique de rabais annexe 7**

À notre avis le seul texte devant apparaître aux tarifs et conditions doit être celui qui indique le rabais de 25% établi par la Régie dans la décision D-2002-95 page 282.

L'Union des consommateurs demande enfin à la Régie le plein remboursement des frais occasionnés par sa participation à cette cause. Nous soumettons qu'il serait juste et raisonnable que la Régie ordonne le remboursement de la totalité des frais et déboursés que l'organisme a encourus à titre de partie intéressée dans ce dossier puisque nous soumettons que l'Union des consommateurs a eu une participation utile aux délibérations de la Régie.

Le tout respectueusement soumis

---

RIVEST SCHMIDT

Procureurs de l'Union des  
consommateurs